



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE POLICE MUNICIPAL PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE N° 18-2026

Le maire de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 12 mars 2026 de Maître CENDRE Sandra, demeurant 4 boulevard du Tour de Ronde 82210 NICOLAS DE LA GRAVE demande l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section B n°379, B n°374, B n°377, B n°378, B n°380 et B n°1460 située chemin de Terland à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE :

Voie communale, commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété du bénéficiaire, est cohérente avec les limites cadastrales.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Recours :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Diffusion :

Au bénéficiaire pour attribution

A la commune pour affichage

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 23 mars 2026
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 24/03/2026
Le Maire,
Frédéric MILLET

